

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1401171

M. [REDACTED] [REDACTED]

M. Thierry Pfauwadel
Président, rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

C
Aide juridictionnelle totale : décision 12/11/2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 mars 2014, M. [REDACTED] [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier a fixé sa base horaire de rémunération brute à 2,66 euros pour le mois de janvier 2014 ;

2°) d'enjoindre au chef d'établissement du centre pénitentiaire Saint-Quentin-Fallavier de le rémunérer suivant une base horaire brute au moins égale à 3,14 euros sous astreinte de 1000 euros par bulletin de paie ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration pénitentiaire n'a pas respecté pour le mois de janvier 2014 le taux de rémunération légal prévu à l'article D. 432-1 du code de procédure pénale.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 novembre 2014.

Une mise en demeure a été adressée le 30 janvier 2015 au garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pfauwadel,
- les conclusions de M. Morel.

Sur l'acquiescement aux faits :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ;

2. Considérant que copie de la requête de M. [REDACTED] a été communiquée au ministre de la justice le 7 mars 2014 et que celui-ci a été mis en demeure le 30 janvier 2015 de produire ses observations ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, le ministre de la justice doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par M. [REDACTED] ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article D. 433-3 du code de procédure pénale : « *Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de l'établissement pénitentiaire, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services* » ; qu'aux termes de l'article D. 433-1 du même code : « *Le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main d'œuvre pénale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les établissements pénitentiaires et le service de l'emploi pénitentiaire* » ; qu'aux termes de l'article 717-3 du même code : « (...) *La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées* » ; qu'aux termes de l'article D. 432-1 du même code : « (...) *la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires par les personnes détenues ne peut être inférieure au taux horaire suivant : (...) / 33 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe I (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des allégations de M. [REDACTED] confirmées par les mentions figurant sur son bulletin de salaire de janvier 2014, qu'il occupait alors un emploi au service général de classe I ; qu'il résulte de ce bulletin de salaire qu'il a été rémunéré pour ce mois de travail au taux horaire de 2,66 euros, inférieur au montant minimum défini par l'article D. 432-1 du code de procédure pénale alors égal à 3,14 euros ; que, par suite, la décision par laquelle le chef d'établissement de l'établissement a fixé ce taux horaire à 2,66 euros doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que l'annulation de la décision fixant le taux horaire de rémunération du requérant implique que soit fixé un montant horaire de rémunération au moins égal au minimum défini par l'article D. 432-1 du code de procédure pénale ; qu'il est enjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier d'y procéder dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. [REDACTED] qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, ne justifie d'aucun frais spécifique exposé par lui à l'occasion de l'instance et non couvert par cette aide ; que ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier fixant à 2,66 euros le salaire horaire de M. [REDACTED] pour le mois de janvier 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire Saint-Quentin-Fallavier de fixer la rémunération de M. [REDACTED] à un taux horaire au moins égal au minimum défini par l'article D. 432-1 du code de procédure pénale.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] au garde des sceaux, ministre de la justice et au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pfauwadel, président, rapporteur,

M. Chocheyras, premier conseiller,

M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans
l'ordre du tableau,

T. Pfauwadel

L. Chocheyras

Le greffier,

V. Barnier

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.